

A Mesdames et Messieurs les Président et conseillers composant le tribunal administratif de Versailles  
Requête n° 2206825.

Mémoire (a) présentant des observations sur le 2ème mémoire en défense  
du Département de l'Essonne (CG91) du 2-2-24, et (b) confirmant le bien-fondé des conclusions et  
demandes faites dans le mémoire du 8-1-24 (et la requête du 8-9-22 et du mémoire du 30-4-23).

**POUR :**

Pierre GENEVIER, 18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers,  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net)

REQUERANT

**CONTRE :**

Le Département de l'Essonne, Hôtel du Département, Boulevard de France 91012 EVRY-  
COURCOURONNES et la décision implicite de rejet du 16 juillet 2022 rejetant la demande de  
reconstitution de carrière.

Le mémoire en défense du 2-2-24 du Département de l'Essonne contient des erreurs de fait et  
de droit qu'il est important de noter, et il ignore aussi un grand nombre d'arguments importants qui  
justifient le bien-fondé de la requête du 8-9-22, du mémoire (ou des observations sur le 1<sup>er</sup> mémoire en  
défense) du 30-4-23 et du mémoire du 8-1-24, donc il faut les rappeler ici.

## **A Observations sur le Rappel des faits du mémoire en défense du 2-2-24 (page 2).**

1. M. Antunes mentionne d'abord les demandes de la requête du 8-9-24 et oublie que ces demandes ont été légèrement changées dans le mémoire du 30-4-23 pour ajouter (1) la demande de réintégration dans l'administration qui est liée à l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 (...), et (2) le fait que la reconstitution de carrière [et le paiement des salaires perdus et des cotisations de retraite liées aux salaires perdus] doit (vent) être faite (faits) du 1 avril 1993 **jusqu'à la réintégration** dans l'administration, et non jusqu'au 31 mai 2022. Puis, il explique (a) qu'il a opposé la requête le 31-3-23 dans son 1<sup>er</sup> mémoire en défense, (b) qu'il n'a pas répondu au mémoire du 30-4-23 sans donner de raisons, et (c) qu'il produit les observations de son nouveau mémoire du 2-2-24 en réponse au mémoire du 8-1-24 que j'ai écrit et déposé au TA et qui a été déposé aussi par Mme Rochefort.

## **B Observations sur la Discussion et sur la prétendue irrecevabilité de la requête et sur son caractère non-fondée.**

### **I-Sur la prétendue irrecevabilité de la requête introduite le 8-9-23.**

2. M. Antunes explique que le CG91 démontrera que la requête du 8-9-22 est irrecevable (1) parce qu'elle n'a pas été écrite et signée par Me Rochefort et (2) parce que je présente *des conclusions nouvelles*, donc il semble évident que le CG91 cherche à profiter (a) de l'inconstitutionnalité de l'aide juridictionnelle (AJ) que j'ai dénoncée dans la requête et le mémoire du 30-4-23 sans même opposer les arguments présentés sur ce sujet, et (b) du fait que j'ai rencontré de graves difficultés avec Me Rochefort, l'avocate désignée au titre de l'AJ, qui a refusé (i) de prendre en compte un grand nombre de faits de cette affaire et de règles de droit et jurisprudences en ma faveur pour maintenir une position malhonnête, je pense, et (ii) de m'aider sur les questions pénales, la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et les questions liées à l'utilisation de la loi SAPIN II (entre autres) qui sont des questions capitales dans cette affaire de reconstitution de carrière.

### ***1-Sur l'absence de signature et de représentation du mandataire désigné.***

3. Le CG91 prétend que, comme Me Rochefort a été désignée au titre de l'AJ dans cette affaire, la requête et les mémoires **auraient dû être écrits et signés** par Mme Rochefort ; il se base sur l'article R-431-1 du CJA, je crois, pour supporter cette affirmation. Mais, dans ce cas Mme Rochefort a été désignée le 13-2-23, donc elle n'aurait pas pu signer et écrire la requête qui a été déposée le 8-9-22 ; puis, le 12-4-23, Mme Rochefort m'a présenté une proposition de mémoire *pour régulariser la requête* du 8-9-22 **qui contenait des erreurs de fait et de droit**, et elle a fait une analyse de l'affaire erronée car, entre autres, cette analyse était basée sur un nombre très limité de faits, de règles de droit et de jurisprudences. En plus, les accusations portées dans la requête créaient (créent) **un conflit d'intérêt** pour Mme Rochefort, donc je lui ai demandé de ne pas déposer ce mémoire et d'étudier la possibilité qu'elle ait un conflit d'intérêt dans cette affaire (et si possible d'obtenir aussi le point de vue du Bâtonnier sur ce sujet) ; et j'ai immédiatement écrit au tribunal (le 16-4-24) pour expliquer le problème et pourquoi j'avais demandé à Mme Rochefort de ne pas déposer sa proposition de mémoire, et d'obtenir une position claire sur les accusations contre l'AJ et liés à l'AJ et sur la possibilité d'un conflit d'intérêt pour elle (de la part du Bâtonnier ...), donc Mme Rochefort n'est jamais intervenue dans cette affaire en signant un mémoire [ce qui aurait valu '*constitution et election domicile chez elle*' selon R 431-2 '*La signature des requêtes et mémoires par l'un de ces mandataires vaut constitution et election de domicile chez lui.*'].].

4. Me Rochefort n'a pas répondu à mes questions sur la possibilité du conflit d'intérêt, et elle n'a pas contacté le Bâtonnier ; puis, dans ses courriel du 19-6-23 et du 10-10-23, elle a refusé de m'aider sur

les questions pénales et sur la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et elle a ignoré les arguments du mémoire du 30-4-23 et les précisions que je lui avais apportées sur sa position, et j'ai donc été obligé de me plaindre au bâtonnier, mais il a envoyé une décision malhonnête le 19-12-23 que j'ai critiquée dans la lettre du 15-1-24 que le CG91 a dû recevoir pourtant M. Antunes n'en parle pas et ne parle pas non plus des accusations que j'ai portées contre l'AJ dans le mémoire du 30-4-23.

Concernant *la régularisation des documents*, j'ai demandé par courriel à Me Rochefort comment elle devait la faire, pouvait-elle écrire une lettre simplement (...) et je lui ai demandé s'il y avait une obligation du ministère d'avocat, mais elle n'a pas répondu ; j'ai reposé la question récemment, mais elle n'a toujours pas répondu, je ne peux la forcer à répondre. Je n'ai pas eu le temps de faire appel de la décision du Bâtonnier devant le procureur général, mais je pense toujours que Mme Rochefort n'a pas fait un travail sérieux et elle n'a pas commenté les arguments que j'ai présentés dans la lettre au bâtonnier ou dans le mémoire du 8-1-24, donc je pense qu'elle m'a causé un grave préjudice ; et j'ai révoqué Mme Rochefort dans un courrier déposé au TA le 7-2-24.

5. Selon **R-431-3** les dispositions de R-431-2 (imposant l'obligation de faire signer les mémoires et requêtes par un mandataire) ne s'appliquent pas : '3° *Aux litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ou agents de l'Etat et des autres personnes ou collectivités publiques ...* ; 4° *Aux litiges en matière de pensions, de prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, ...* ; 5° *Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé* ', donc **cette procédure de reconstitution de carrière** d'un ancien agent contre une collectivité (pour obtenir entre autres le paiement de cotisations de retraite) **n'a pas d'obligation du ministère d'avocat**, et la requête et mes mémoires sont recevables, même s'ils n'ont pas à être signés ou déposés par Mme Rochefort.

6. M. Antunes conclut que *s'il était admis que M. Geneviev était bien représenté par Me Rochefort, les mémoires en production de pièces auraient dû être signés par Mme Rochefort, ... Cette absence de représentation constitue une irrecevabilité*. Mais Me Rochefort n'a pas écrit ou déposé de mémoire, et j'ai toute de suite mis en avant le conflit d'intérêt qu'elle avait en raison des accusations portées dans la requête (y compris celles liées à l'inconstitutionnalité de l'AJ), donc on ne peut pas *admettre* qu'elle m'a représenté, et que je ne me suis pas plaint du travail qu'elle a fait dans la lettre du 15-1-24.

## **2-Sur l'irrecevabilité des conclusions nouvelles formulées par M. Geneviev.**

7. Le CG91 explique que, dans mes écritures (notamment le mémoire du 8-1-24 et même le mémoire du 30-4-23), j'ai conclu (également) à (ou demandé aussi) **l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93**, et que '*cette nouvelle demande ne peut être ajoutée à la demande initiale relative à l'annulation de la décision implicite de rejet née le 16 juillet 2022*' (page 5). Et il explique aussi que '*des conclusions additionnelles peuvent être recevables dans le délai de recours contentieux d'une décision litigieuse que si elles présentent un lien suffisant avec les conclusions de la demande initiale*' (page 6), pour conclure que la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 présentée le 9-1-24 ne peut être déclarée recevable puisqu'elle ne présente – selon M. Antunes – **aucun lien suffisant** avec la décision initiale de rejet implicite de la demande de reconstitution de carrière né le 16-7-22 ; et donc que la requête doit être déclarée irrecevable.

8. Mais c'est une analyse **erronée** car **le lien** entre la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière du 16-7-22 et la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 **est non seulement évident**, mais **aussi largement suffisant** au sens de la jurisprudence de la CAA de Versailles (page 6) car, comme M. Antunes l'avait mentionné dans son 1<sup>er</sup> mémoire en défense '*ce n'est que dans l'hypothèse où un licenciement est annulé par le juge administratif que*

*l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent concerné* ce qui veut dire que *'la demande de reconstituer la carrière de l'agent'* **est équivalent** (ou presque) à *'une demande d'annulation de la décision de licenciement de cette agent'*, et donc que **le lien** entre la soi-disant nouvelle demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 présentée le 9-1-24 (qui n'est pas nouvelle car elle était aussi présentée dans le mémoire du 30-4-23) et *'la demande d'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière du 16-7-22'* est non seulement évident, mais aussi **largement suffisant** pour être recevable (selon la CAA de Versailles), et donc que la requête du 8-9-24 est recevable. De plus, contrairement à ce que M. Antunes explique en haut de la page 7, ce n'est pas le 9-1-24 que j'ai ajouté cette demande, mais **le 30-4-23**, même si le CG91 choisit d'ignorer ce mémoire, et donc pas plus de 1 an et demi après la requête, mais 7 mois après environ (et seulement 1 mois après que le CG91 a répondu à la requête).

9. M. Antunes fait une dernière erreur de fait sur ce sujet (page 7 à la fin de section) en prétendant que j'ai **déjà** formé un recours en annulation de décision de licenciement 18-1-93, car **c'est faux** ; je n'ai jamais demandé l'annulation de la décision de licenciement, ni en 1<sup>er</sup> instance (98), ni en appel (99-2000), j'ai seulement demandé *la réparation du préjudice subi à cause de la décision de licenciement du 18-1-93 illégale*, et la CAA de Paris a confirmé cela quand elle a souligné dans sa décision le fait que mes 2 recours avaient **le caractère d'un recours en plein contentieux**, voir les explications données dans le mémoire du 8-1-24 au no 31. C'est d'ailleurs pourquoi la décision de la CAA de Paris et la décision du TA de Versailles ne m'empêchent pas aujourd'hui de demander l'annulation de la décision de licenciement comme l'explique le no 31 du mémoire du 8-1-24.

## **II-Sur le prétendu caractère non fondé de la requête.**

10. Les explications de M. Antunes sont très confuses pour la 1ère partie de cette argumentation qui explique, je crois que si la requête n'était pas jugée irrecevable, elle devrait être jugée non fondée car la décision de licenciement du 18-1-93 n'a jamais été annulée et ne peut pas être annulée maintenant, et que le licenciement ne peut même pas être jugé illégal. Pour la 2ème partie sur l'application de la déchéance, c'est plus clair, mais M. Antunes ignore les nombreux faits, arguments et jurisprudences que j'ai présentés dans le mémoire du 8-1-24 (au no 31-45 et la lettre au Bâtonnier, Pièce 20 no 7-25) et qui rendent sa position incorrecte.

### ***1-Sur la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 et la décision implicite de rejet de la demande de reconstitution de carrière.***

11. M. Antunes pense que je suis **quérulent** et que je *méprends sur l'interprétation des décisions déjà rendues*. Mais M. Antunes prétend que je suis *quérulent* pour minimiser (1) le fait que j'ai été licencié illégalement et menacé d'avoir des problèmes **pour le restant de ma vie** par un Président du CG91 (et ses collaborateurs) qui a été condamné **à de la prison** (pour des fraudes sur les frais de déplacement liées à mon licenciement) et sanctionné aussi par la Cour des Comptes ; puis (2) le fait que j'ai été à nouveau volé lors de la procédure de licenciement devant la justice administrative par un nouveau Président et certains de ses collègues qui ont été aussi pris sur le fait à voler les frais de déplacement, et (3) le fait que **les faits générateurs** de la créance (la demande de reconstitution de carrière) ne se limitent pas à un simple licenciement, mais à **une longue série de fautes graves** (y compris la commission de délits,) commises non seulement pour couvrir la responsabilité de M. Dugoin dans les fraudes, mais aussi de plusieurs autres élus et fonctionnaires ; et pour minimiser les conséquences graves que les fautes graves commises ont eues pour moi et auraient dû avoir pour le CG91.

12. Et pour ce qui de ma mauvaise interprétation des décisions de justice, **il se trompe**. Par exemple, M. Antunes semble penser que j'utilise l'argument du mémoire en défense du 31-3-23 (*'ce n'est que*  
Page 4 of 8 08/02/2024 11:29

dans l'hypothèse où un licenciement est annulé par le juge administratif que l'administration a l'obligation de reconstituer la carrière de l'agent concerné') pour justifier la demande d'annulation de licenciement ainsi que la demande d'annulation de la décision née le 23-7-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière (page 7 en bas), **mais c'est faux** ; ce n'est pas ce qui est écrit dans le mémoire du 8-1-24 (en page 10 no 30) car j'explique seulement que, sur la base de la remarque du mémoire en défense mentionnée ici, si on veut justifier la reconstitution de carrière, **on doit prouver que la demande** d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 **est bien fondée** [c'est à dire que l'autorité de la chose jugée et la déchéance quadriennale ne nous empêchent pas de demander l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93, et que l'on peut établir aussi que cette décision de licenciement est illégale], ce qui n'est pas si facile à faire après 31 ans depuis la décision de licenciement ; et ensuite, j'explique en détail et de différentes manières (au no 31-45) pourquoi on peut prouver cela (pourquoi on peut prouver ces 3 choses différentes).

13. **D'abord, au no 31**, j'explique pourquoi l'autorité de la chose jugée (et implicitement pourquoi la décision de la CAA de Paris et la décision du TA de Versailles) ne nous empêche pas de demander l'annulation de licenciement du 18-1-93. **Puis du no 33 au no 44**, j'explique pourquoi la déchéance quadriennale ne nous empêche pas non plus de le faire (de demander l'annulation de la décision de licenciement), il est clair que c'est un des problèmes les plus compliqués à résoudre, mais je n'utilise pas un seul type d'arguments (**la suspension** du délai de 4 ans basée sur la loi de 1968 sur la prescription des créances de l'état) pour justifier que la déchéance quadriennale ne nous empêche pas de demander l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 contrairement à ce qu'explique M. Antunes ; je présente **plusieurs solutions** pour résoudre ce problème [(a) **la possibilité d'interrompre** le délai de 4 ans sur la base de la loi de 1968, (b) l'utilisation de **l'exception d'illégalité** (moyen juridique) associée à **des fautes commises** par le CG91 (ou décisions illégales) qui sont liées à la décision de licenciement du 18-1-93, pour interrompre le délai de 4 ans de la déchéance quadriennale, (c) **certaines jurisprudences** et des faits de l'affaire qui permettent de repousser le point de départ de la déchéance quadriennale, (d) **l'inconstitutionnalité de la loi** sur l'AJ et (e) **la commission de délits**, notamment le délit de recel qui est une infraction continue, et même le statut de réfugié], malheureusement, M. Antunes les ignore, c'est plus facile [et comme on le verra plus bas, M. Antunes ignore aussi qu'avec la loi SAPIN II et L-911-1-1 du CJA, on peut aussi obtenir la reconstitution de carrière sans faire annuler la décision de licenciement]. **Et enfin, au no 45**, j'explique pourquoi on peut dire que la décision de licenciement était et est toujours illégale.

14. M. Antunes explique (page 7 en bas) que *la décision de licenciement du 18-1-93 n'a jamais été annulée*, et **c'est vrai**, pour la simple et bonne raison que je n'avais pas demandé cette annulation dans la requête du 18-1-98 au TA de Versailles (ou en appel) ; et **je ne dis pas** ou n'écrit pas que la décision du 18-1-93 doit être annulée seulement parce que je la considère illégale ; encore une fois, j'explique au no 31 que, **selon** la décision de CAA de Paris de mai 2000, la requête au TA de Versailles du 18-1-98 et l'appel de 1999 à la CAA de Paris avaient tous les 2 *le caractère d'un recours en plein contentieux* (car l'objet était d'obtenir la compensation du préjudice causé par l'illégalité de la décision de licenciement, pas d'obtenir l'annulation de la décision de licenciement), qui n'a que *l'autorité relative de la chose jugée*, et donc que, pour que la procédure de reconstitution de carrière soit recevable, elle doit avoir un objet ou une cause différent de l'objet et de la cause des recours de 98 et 99, ce qui est le cas car la procédure de reconstitution de carrière demande l'annulation de la décision de licenciement et a donc un objet différent de celui du recours de 1998 et de 1999-2000.

15. M. Antunes dit aussi que je ne semble pas comprendre que *la décision de licenciement du 18-1-93 n'a pas été déclarée illégale par la CAA de Paris*, et donc qu'elle est régulière, mais **c'est faux** ; j'ai bien compris que la CAA n'a pas déclaré la décision du 18-1-93 illégale, **mais** le TA de Versailles lui l'a jugée illégale, et la CAA n'a pas contredit ce jugement ou l'analyse faite par le TA sur ce sujet,

donc (1) **l'analyse faite par le TA** de Versailles sur le sujet de l'illégalité de la décision du 18-1-93 **est toujours valide**, à savoir le fait que le CG91 a été incapable d'apporter la preuve qu'il avait supprimé un emploi de chef de projet ou même seulement modifié le profil de mon emploi de chef de projet, entre fin 1992 et fin 1993, et (2) le licenciement était et est toujours illégal à ce jour car le CG91 ne pourrait pas aujourd'hui apporter la preuve que l'analyse du TA est fautive (les preuves présentées à l'époque sont toujours valides aujourd'hui). Il n'y a donc aucun doute que le licenciement était et est illégal (no 45 du mémoire du 8-1-24), et la décision de licenciement (illégale) peut être annulée parce que ni l'autorité de la chose jugée, ni la déchéance quadriennale ne nous empêche de le faire. Et je peux demander la reconstitution de carrière sur la base de la décision du 17-7-13 car cette décision met en avant les (ou la plupart des) **nombreuses fautes graves (les faits générateurs de la créance** contre le CG91) qui ont été commises et qui justifient le bien-fondé de la demande de reconstitution de carrière.

## ***2-Sur la non application de la déchéance quadriennale.***

16. Oui je pense que la déchéance quadriennale ne s'applique pas à cette demande de reconstitution de carrière, mais **pas seulement** parce que le CG91 a commis ***des fautes qui sont de nature à suspendre la déchéance quadriennale*** (selon la loi de 1968) ; comme on l'a vu plus haut, j'explique aussi (1) que la déchéance quadriennale peut être interrompue selon la loi de 1968, (2) que ***l'exception d'illégalité*** associée à des fautes commises par le CG91 qui sont **liées** à la décision de licenciement de 1993 peut être aussi utilisée pour interrompre le délai de 4 ans de la déchéance quadriennale, (3) que des jurisprudences et des faits de l'affaire peuvent justifier le report du point de départ de la déchéance quadriennale jusqu'à 2022 (no 34-36), (4) que la commission du délit de recel, qui est une infraction continue, peut être aussi utilisée pour suspendre le délai, et (5) que l'inconstitutionnalité de l'AJ peut être utilisée aussi pour suspendre le délai de 4 ans, et (6) bien sûr que l'obtention du statut de réfugié aux USA peut-être utilisée aussi pour suspendre la déchéance quadriennale de 2001 à 2011.

17. Et **c'est faux** de dire que *M. Geneviev se trouve dans aucun cas de suspension du délai de 4 ans* ou même d'interruption de ce délai de 4 ans, car j'ai apporté des preuves évidentes du fait que le délai de 4 ans avait été à la fois interrompu et suspendu depuis le 18-1-93 dans le mémoire du 8-1-24 (no 33-44) et la lettre au Bâtonnier (Pièce 20, no 7-25). Et j'ai aussi présenté 2 jurisprudences qui permettent de repousser le point de départ de la déchéance quadriennale du 18-1-93 et du 1-4-93 au 4-10-22 au no 34-36, et ces 2 motifs de non application de la déchéance quadriennale n'auraient pas pu être présentés en 1999 à la CAA de Paris et ils rendent la demande d'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93 présentée dans le temps légal. M. Antunes ignore aussi (1) le fait que l'inconstitutionnalité de l'AJ m'a aussi empêché de présenter plutôt après mon retour des USA en 2011, et (2) le fait que l'exception d'illégalité associée à des fautes du CG91 liées au licenciement illégal peut aussi interrompre la déchéance quadriennale ; et il parle de **prétendues accusations pénales**, et pensent que ni ces accusations ni les autres fautes commises par le CG91 ne peuvent aider à vaincre la déchéance quadriennale, mais il ne commente pas les arguments précis que je présente sur ce sujet au no 37-38, 39-40, 41-42 (notamment le fait que le recours contre PE permet d'interrompre le délai de 4 ans ...) et 43, et encore plus en détail dans la lettre au bâtonnier.

18. Ensuite, il écrit que la CAA de Paris a eu l'occasion de se prononcer sur l'application de la prescription quadriennale dans l'affaire introduite par le requérant lui-même, et qu'elle a conclu que la prescription quadriennale était acquise, et **cela c'est vrai** ; mais (1) elle (la CAA) n'a pas pris en compte les arguments présentés dans mes mémoires d'appel pour arriver à cette conclusion erronée, et (2) **de nouveaux faits**, non présentés (et qui ne pouvaient pas être présentés) lors de l'appel de 1999 supportent aussi le fait que la déchéance quadriennale ne s'appliquent pas, et enfin (3) **la décision de la CAA de Paris** était et peut être aujourd'hui jugée illégale et nulle et non-avenue et même **annulée** pour cette procédure avec l'aide **de l'exception d'illégalité** car basée sur des violations de droit de

l'homme (et fautes et/ou décisions illégales du CG91) mises en avant par la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 et l'obtention du statut de réfugié aux USA en 2002 (y compris basée sur l'utilisation **d'une délibération** autorisant l'appel de 2000 **illégal et même délictuelle**), entre autres raisons, comme le mémoire du 30-4-23 l'a établi ; sa conclusion (la conclusion de la CAA) sur la déchéance quadriennale ne s'applique donc pas à cette procédure qui permet aussi d'annuler la décision de la CAA. Le mémoire du 8-1-24 demande aussi l'annulation de la CAA de Paris en page 21, et le mémoire du 30-4-23 établissaient qu'elle était nulle et non avenue, donc ce n'est pas un argument pertinent d'utiliser cette décision de la CAA pour justifier que la déchéance quadriennale ne s'applique pas. M. Antunes n'a **pas contredit** le fait que **le CG91 n'avait aucune raison honnête de faire appel du jugement du TA de Versailles**, et il n'a pas opposé le recours contre mesures de représailles sur ce sujet, il est donc malvenu d'essayer d'utiliser la décision de la CAA qui a utilisé une autorisation de faire appel du CG91 illégale et même délictuelle présentée après l'audience publique du 10-2-2000 pour annuler la décision du Ta de Versailles de 98.

19. Enfin, M. Antunes ignore complètement que la reconstitution de carrière peut être obtenue aussi grâce à la loi SAPIN II et l'article L 911-1-1 du CJA et sans avoir obtenu avant l'annulation de la décision de licenciement du 18-1-93, et donc sans avoir à prouver que la déchéance quadriennale ne nous empêche pas de faire annuler la décision de licenciement de 1993. Et il ne répond pas ou n'oppose pas les 2 recours contre des mesures de représailles comme on va le voir maintenant.

### III-Sur les autres moyens justifiant la reconstitution de carrière ignorés par le CG91 (les recours contre des mesure de représailles).

20. M. Antunes ne fait aucun commentaire sur *les recours contre des mesures de représailles* qui sont décrits du no 46 au no 49 pour le premier lié à l'appel de 1999 et la délibération autorisant l'appel de 2000 **injustes** (forme de représailles) ; et du no 50 au no 52 pour le deuxième lié à la non-opposition des accusations pénales de la requête et au refus **injuste** de reconstituer la carrière et de me réintégrer dans l'administration (forme de représailles). **Le refus** du CG91 de contredire, - ou l'absence d'opposition à -, l'accusation portée dans *le 1<sup>er</sup> recours contre une mesure de représailles* (no 46-49), à savoir le fait que le CG91 n'avait **aucune raison honnête** de faire appel du jugement du TA de Versailles du 8-10-98 (et qu'il aurait même du transmettre les accusations portées au juge d'instruction ou procureur selon CPP 40), et qu'il a fait appel (pour *faire entrave à la saisine de la justice*, et) **en représailles** des accusations pénales et/ou informations obtenues dans le cadre de mon travail au CG91 liées aux fraudes de M. Dugoin sur les frais de déplacement que j'ai portées devant le/la, - et/ ou transmis au -, TA de Versailles et CA de Paris jugeant l'appel sur les fraudes de M. Dugoin, permet au tribunal administratif de Versailles d'utiliser **la loi SAPIN II** (et les droits qu'elle accorde aux victimes de représailles dans ce genre de situation) et **L. 911-1-1 du CJA** pour justifier (l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de reconstitution de carrière et) la réintégration dans l'administration et la reconstitution de la carrière [incluant le versement des salaires perdues (diminué des revenus de toute nature sur la période) et des cotisations de retraite liées à ces salaires] à partir du 1-4-93 à la date de la réintégration dans l'administration (no 49 du mémoire du 8-1-24).

21. Le CG91 ne fait pas non plus de commentaires sur le 2ème recours contre une mesure de représailles (no 50-52) lié (a) aux accusations pénales (*d'entrave à la saisine de la justice et de crime contre l'humanité, et de recel de ces délits*) que j'ai présentées conformément aux provisions de la loi SAPIN II (articles 6-8), et qui font de moi un lanceur d'alerte et me donnent des droits supplémentaires, (b) à la non opposition de ces accusations, (c) à la non transmission de ces accusations au procureur compétent conformément à CPP 40, et (d) au refus de reconstituer ma carrière qui peuvent être interprétés comme **une forme de représailles** pour avoir porté ces accusations et qui rendent le refus de la reconstitution de carrière **nul de plein droit** selon l'article 12-

1 de la loi SAPIN II, et justifient donc (l'annulation de la décision implicite rejetant la demande de reconstitution de carrière et) la réintégration dans l'administration et la reconstitution de la carrière [incluant le versement des salaires perdus (diminué des revenus de toute nature sur la période) et des cotisations de retraite liées à ces salaires] à partir du 1-4-93 à la date de la réintégration dans l'administration (no 52 du mémoire du 8-1-24).

### C Conclusion.

22. **Par ces motifs** et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, Je confirme les conclusions du mémoire du 8-1-24, du mémoire du 30-4-23 et de la requête du 8-9-22, et il est demandé au tribunal administratif de Versailles de :

**1°) annuler** la décision implicite (pièce 1) du Président du CG91 du 23-5-22 rejetant la demande de reconstitution de carrière (pièce 2) basée sur la décision du TA de Poitiers du 17-7-13 (pièce 3), le statut de réfugié, et les injustices (fautes graves et décisions illégales du CG91 et fait générateurs de la créance) mises en avant par l'obtention du statut de réfugié,

**2°) annuler** la décision de licenciement du 18-1-93 (inutile dans le cas de l'utilisation de la loi SAPIN II et de L. 911-1-1 ou de l'article 12-1 de la loi SAPIN II),

**3°) annuler** la décision de la CAA de Paris du 25-5-2000 (inutile dans le cas de l'utilisation de la loi SAPIN II et de L. 911-1-1 ou de l'article 12-1 de la loi SAPIN II, et inutile si le TA accepte tous les arguments présentées au no 31-45),

**4°) condamner** le Département de l'Essonne (a) à reconstituer ma carrière [d'agent contractuel à partir du poste de chef de projet informatique (ingénieur en chef)] **du 1-4-93** jusqu'à **la réintégration** dans l'administration (donc au-delà du 31-5-22, limite initiale de la requête), (b) à me payer les salaires perdus diminuer des revenus de toute nature que j'ai eus sur cette période, (c) à payer aux organismes de retraite (et de retraite complémentaire) compétents les cotisations de retraite liées à ces salaires perdus et à cette reconstitution de carrière, (d) à me réintégrer dans l'administration,

[Je n'ai eu qu'un jour et demi pour écrire ce mémoire, ce qui est très peu de temps, donc je vous prie d'excuser les fautes éventuelles que cela a pu entraîner].

23. Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de ma très haute considération.

Fait à Poitiers, le 8 février 2024.

\_\_\_\_\_  
Pierre GENEVIER